

Nersac, le 16 mars 2010

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Unité territoriale de la Charente

Référence : AZ/MC-10/208
10001R-SVE-Gensac la Pallue

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

Société des Vins et Eaux-de-vie
SVE
A
GENSAC-LA-PALLUE

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Monsieur le Sous-Préfet de la Charente a transmis à l'inspection des installations classées, le 14 décembre 2009, pour présentation des rapport et propositions au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le dossier de demande d'autorisation pour l'augmentation de la capacité de stockage d'alcool de bouche, déposé par la Société des Vins et Eaux-de-vie (SVE) sur le site de GENSAC-la-PALLUE.

PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La Société des Vins et Eaux-de-vie (SVE) a déclaré le 15 décembre 1998 exploiter un stockage d'alcool de bouche d'une capacité de 383 m³.

Dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 17 juin 2008, Monsieur Bernard NAU déclarait exploiter 4 chais (alcool, garage, gare et gin) d'une capacité maximale de stockage d'alcool de bouche de 833 m³ soumis à autorisation sous la rubrique 2255 de la nomenclature des installations classées.

La société exploite également des installations de vinification d'une capacité de production de 25 000 hl/an soumise à autorisation sous la rubrique 2251. Elle exploite encore une installation de réfrigération (rubrique 2920) et emploi des substances toxiques (rubrique 1131) soumises à déclaration.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

Le projet consiste à ajouter 13 cuves supplémentaires d'une capacité totale de 499 m³ sur le site de GENSAC-la-PALLUE dans un bâtiment existant et d'évacuer le chai gin.

Depuis la déclaration de 1998, la capacité du stockage d'alcool de bouche sera augmentée de 236% d'où l'objet de la présente demande d'autorisation d'exploiter.

1. ACTIVITES

Après l'extension, les principales activités exercées sur le site de GENSAC-la-PALLUE seront :

- Le stockage d'alcool de bouche dans 4 chais d'une capacité de 1288 m³ ;
- La vinification et le stockage de vin dans des cuves de capacité totale de 27420 hl.

2. CLASSEMENT DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les activités visées par la nomenclature des installations classées sont :

Numéro rubrique	Activité	Capacité des installations	Classement(1)
2251 - 1	Vin (préparation, conditionnement de) La capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	Capacité de production est de 25 000 hl/an	A
2255 - 2	Alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des). Lorsque la quantité stockée, de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est supérieure à 500 m3	Chai alcool : 555 m3 Chai garage : 161 m3 Chai gare : 73 m3 Chai projet : 499 m3 Soit au total : 1288 m3	A
1131-3 c	Toxiques (emploi ou stockage de substance et préparation) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	Stockage de SO2 (33 bouteilles de 60 kg) Soit au total : 1980 kg	D
2920.2	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	1 groupe froid de 170 kW 2 compresseurs de 1,5 kW et 1,1 kW Soit au total = 172.6 kW	D

(1) : A : autorisation ; D : déclaration

3. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les installations sont implantées en zone rurale au nord de la commune de GENSAC-la-PALLUE. Le tiers le plus proche est un laboratoire d'œnologie. Il n'existe pas d'ERP et d'activité industrielle à proximité du site.

4. PREVENTION DES NUISANCES

4.1. Eaux

Le site est alimenté en eau par le réseau d'eau public dont la consommation annuelle est de 1100 m3 et par un forage de consommation annuelle de 500 m3.

Les principaux usages de l'eau sont :

- Le lavage des cuves et tuyauterie et nettoyage des locaux
- Domestique pour 3 % de la consommation

Les principaux rejets sont :

- Les eaux sanitaires collectées par le réseau d'assainissement communal
- Les eaux de process sont collectées dans deux bassins de 25 m3 puis épandues s'il s'agit de rinçures de cuves ou enlevées par REVICO
- Les eaux pluviales sont dirigées vers trois puits perdus

4.2. Air

Les principales émissions sont :

- La part des anges du à la libération naturelle de l'alcool depuis les chais
- Le dioxyde de carbone principalement produit par la fermentation du moût de raisin

- La circulation des véhicules
Les rejets gazeux sont négligeable et n'impacte pas le milieu naturel

4.3. Déchets

Les déchets sont :

- Les terres de filtration et les boues qui sont épandus
- Huile usagées évacuées par SRRHU
- Eaux de lavage et rinçage (avec produits) enlevées par REVICO
- Ordures ménagères transportées à la déchetterie de SEGONZAC

4.4. Bruit et vibrations

Les principales causes de gêne auditive sont dues au fonctionnement des pompes.

L'activité de SVE respecte la valeur d'émergence au niveau des zones réglementées en activité.

4.5. Transport

Le trafic routier induit par les activités de SVE représente environ 1200 camions par an.

4.6. Santé

Les teneurs en SO₂ et en NO_x sont estimées inférieures à 20 µg/m³.

Il n'y a pas d'impact sur la santé dus à des émissions sonores et odorantes.

5. PREVENTION DES RISQUES

Le risque principal est dû aux alcools de bouche qui présentent des caractéristiques d'inflammabilité et d'explosion. Afin d'éviter toute propagation d'incendie, les stockages sont mis sur rétention.

Les installations sont équipées de moyen de lutte contre l'incendie tels qu'une réserve d'eau de 360 m³ qui sera augmentée de 60 m³. Tous les chais sont équipés d'extincteurs.

Les scénarios étudiés sont :

- A : incendie du chai alcool,
- B : incendie du chai garage,
- C : incendie du chai gare,
- D : incendie du chai « projet ».

Pour chaque scénario un arbre des causes a été établi et il a été calculé les zones d'effets thermiques suivantes :

1. Sur l'homme pour les valeurs suivantes :
 - 3 kW/m² : seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »
 - 5 kW/m² : seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine »
 - 8 kW/m² : seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine ».
2. Sur les structures pour 8 kW/m² correspondant au seuil des risques d'effets domino.

Toutes les zones définies par l'exploitant pour ces scénarios restent dans les limites du site.
Il n'y a pas d'effets domino entre les différents stockages.

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DU DOSSIER

a) Enquête publique

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 11 août 2009. Elle s'est déroulée du 7 septembre 2009 au 7 octobre 2009.

Au cours de l'enquête publique aucune observation n'a été formulée sur le registre d'enquête.

Dans son rapport de conclusion, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur la demande.

b) Avis des municipalités concernées

Le conseil municipal de GENSAC-la-PALLUE, dans sa séance du 19 novembre 2009, donne un avis favorable au projet.

Le conseil municipal de SEGONZAC, dans sa séance du 15 septembre 2009, n'émet pas d'observation.

Le conseil municipal de SAINT BRICE, dans sa séance du 14 octobre 2009, émet un avis favorable à cette demande.

Le conseil municipal de BOURG CHARENTE, dans sa séance du 26 octobre 2009, donne un avis favorable à cette demande.

c) Consultation des administrations

Le sous-préfet de COGNAC, le 19 novembre 2009, émet un avis conforme à celui du commissaire enquêteur.

La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Charente, le 31 mars 2009, émet un avis favorable et fait des observations principalement sur les effets de surpression en cas d'incendie de cuves et sur les rétentions des « aires annexes » du chai garage.

La Direction Départementale de l'Équipement, le 11 septembre 2009, émet un avis favorable.

La Direction Régionale des Affaires Culturelle, le 7 octobre 2009, indique que le projet ne donnera pas lieu à prescription archéologique.

La Délégation Régionale Aquitaine, le 9 octobre 2009, n'a pas de remarque à formuler.

Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 12 octobre 2009, émet un avis favorable.

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le 19 août 2009, n'a aucune remarque à formuler.

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité, le 26 octobre 2009, n'a pas de remarque à formuler.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 13 octobre 2009, demande des précisions sur la quantité d'eaux de process enlevées par REVICO, sur la rétention des zones de dépotage, sur le forage, sur la rétention des stockages de vins et sur le déshuilage des zones imperméabilisées.

La Direction Régionale de l'Environnement, le 19 octobre 2009, demande des compléments concernant le site NATURA 2000 et la nature des travaux.

Par courrier en date du 21 décembre 2009, l'inspection des installations classées a transmis les avis au pétitionnaire en lui demandant de répondre aux observations faites.

Le 29 janvier 2010, SVE a répondu aux remarques faites par les services administratifs à savoir :

Observations émises par le SDIS :

L'exploitant indique que les cuves inox d'alcool étant toutes à l'intérieur des chais, la surpression est supposée s'évacuer par la toiture des bâtiments concernés. Il indique, concernant les aires de dépotage, que celles-ci seront en rétention déportée.

Demande de précisions émise par la DDAF :

L'exploitant indique la quantité d'eaux de process évacuée (50 m³), donne des informations sur le forage, les rétentions des cuves à vin qui seront reliées à la rétention des cuves extérieures et sur le déshuilage.

Compléments sollicités par la DIREN :

L'exploitant a fait faire une étude d'incidence sur un site NATURA 2000 dont l'étude d'impact conclue à l'absence d'effets et il joint un plan et des photographies du site.

VISITE D'INSPECTION ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le 16 février 2010, l'inspection des installations classées a effectué une visite d'inspection des installations de la Société des Vins et Eaux-de-vie. Au cours de la visite des remarques ont été relevées concernant des rétentions (cuves 101 et 123 et chai garage), l'aire de chargement/déchargement des chais gare et garage et l'étanchéité des murs des chais alcool et gare. Ces remarques ont été portées à connaissance du pétitionnaire dans un compte-rendu en date du 22 février 2010. Dans un courrier en date du 2 mars 2010, le pétitionnaire répond à chaque remarques en établissant un échéancier repris dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

ETUDE DES AVIS ET PROPOSITIONS TECHNIQUES

A l'examen du dossier présenté par la Société des Vins et Eaux-de-vie, il apparaît que les installations de stockage d'alcools de bouche exploitées par la société respecteront l'ensemble des prescriptions qui leur sont applicables et notamment celles fixées dans le cahier des charges des nouveaux chais établi par le groupe de travail interprofession.

Les dispositions du cahier des charges sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Au cours de l'instruction réglementaire, des remarques ont été émises par les différents services administratifs auxquelles SVE a répondu. Ces remarques concernaient essentiellement des précisions à apporter aux éléments du dossier. Il n'y a eu aucune remarque sur l'incompatibilité du projet avec son environnement.

CONCLUSION

La Société des Vins et Eaux-de-vie a transmis au Préfet un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un nouveau stockage d'eau-de-vie sur le site de GENSAC-la-PALLUE.

Le dossier a été soumis à l'instruction réglementaire (enquête publique, avis des conseils municipaux et des services administratifs).

L'instruction n'a pas mis en évidence d'incompatibilité du projet avec les réglementations applicables ou opposables dans le domaine de l'environnement.

Au vu des éléments du dossier et des observations formulées au cours de l'instruction, l'inspection des installations classées a établi un projet d'arrêté préfectoral fixant des prescriptions applicables aux nouveaux chais.

En application de l'article R512-25 du code de l'environnement, nous avons établi le présent rapport et un projet d'arrêté préfectoral que nous proposons de présenter pour avis, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.